



Fédération Française de Roller et Skateboard

6 Boulevard Franklin Roosevelt – CS 11742  
33080 Bordeaux cedex

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l'assemblée générale du 16 décembre 2023

## Article 1<sup>er</sup> - Objet

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de la Fédération Française de Roller et Skateboard, ci-après dénommée la "Fédération" ou "FFRS" et de compléter les dispositions de ses Statuts. Il est approuvé par le Conseil d'Administration, puis adopté par l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur s'applique à l'ensemble des licenciés et des associations affiliées, qui pratiquent ou développent l'une des disciplines de la Fédération énumérées à l'article 1<sup>er</sup> des Statuts.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour approuver la reconnaissance d'une discipline.

## Titre 1<sup>er</sup> – Les composantes de la Fédération

### Section 1 – Les associations affiliées

#### Sous-section 1 – L'affiliation

#### Article 2 - Définition

La demande d'affiliation vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales, qu'elles soient sportives, techniques ou financières, et à l'autorité disciplinaire de la FFRS.

#### Sous-section 2 - Droits et obligations des membres affiliés

Article 3 – Droits des membres affiliés Les membres affiliés ont le droit :

- D'accueillir des licenciés ;
- De participer à toutes les manifestations sportives (championnats, coupes, challenges, etc.) organisées par la Fédération ou reconnues par elle ;
- De bénéficier des garanties d'assurances contractées collectivement par la Fédération, conformément aux articles L.321-1 et suivants du Code du sport ;



- d) De participer à la gestion de la Fédération par l'intermédiaire de leurs représentants à l'Assemblée Générale fédérale dans les conditions prévues à l'article 17 du Règlement Intérieur ;
- e) D'exercer toutes prérogatives et de bénéficier de toutes garanties disciplinaires, et autres, qui leur sont reconnues par les règlements en vigueur.

#### Article 4 – Obligations des membres affiliés

Tout(e) membre (association) affilié(e) est notamment tenu(e) :

- a) De se conformer aux lois et règlements en vigueur, à l'ensemble de la réglementation et des décisions fédérales, ainsi qu'à la déontologie du sport ;
- b) De s'interdire toute action de nature à nuire aux intérêts de la Fédération et à l'image des sports que la FFRS régit ;
- c) De contribuer à la lutte antidopage, en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de la législation en vigueur relative à la lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la Fédération ;
- d) De mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition contribuant à vérifier qu'il ne comprend pas, parmi ses dirigeants ou toute personne concourant à l'encadrement des pratiquants, bénévole ou rémunéré, des personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation, visée à l'article L.212-9 du Code du sport ou faisant l'objet d'une mesure administrative visée à l'article susvisé.
- e) D'adhérer à la ligue régionale et au comité départemental, s'il existe, dans le ressort desquels se trouve leur siège social.

#### Sous-section 3 – Durée et renouvellement de l'affiliation

#### Article 5 - Principes

L'affiliation est accordée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

Toute association sportive et affiliée est tenue, dans le délai maximal d'un mois, d'aviser la Fédération, sa Ligue régionale et son Comité Départemental de toute modification concernant ses statuts, la composition de son organe de direction, son éventuel changement de titre ou le transfert de son siège social ainsi que la modification de ses coordonnées : téléphone, adresses postale et électronique.

#### Article 6 - Ré-affiliation

- a) Toute association sportive ayant suspendu ses activités pendant une seule saison est considérée comme en sommeil. Pour se réaffilier, lorsqu'elle reprend ses activités, elle doit régler le paiement de la seule cotisation relative à la nouvelle saison sans considérer l'interruption d'activité.
- b) Toute association sportive ayant suspendu ses activités pendant plus d'une saison sera considérée, si elle venait à se réaffilier, comme un nouveau club, et devra produire auprès du Secrétariat de la Fédération la constitution d'un dossier de première affiliation mais conservera son numéro et son historique d'affiliation.

#### Article 7 – Non-paiement des cotisations

La radiation peut être prononcée par le Bureau Exécutif de la Fédération pour non-paiement des cotisations dues par l'association à la Fédération, à l'organisme régional ou départemental. Cette radiation ne peut être prononcée qu'après une lettre de mise en demeure avec accusé de réception restée sans réponse durant quinze (15) jours.

Le Bureau Exécutif peut lever cette mesure après que l'association se soit mise en règle.

DS  
B) SC

## Section 2 – Les licenciés

### Article 8 – Définition de la licence

La licence est un titre délivré par la Fédération sur demande de l'intéressé. Cette demande vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales et internationales, et à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

La licence fait foi de l'appartenance à la Fédération ainsi que de l'identité de son titulaire, auquel elle confère les droits et obligations résultant des règlements fédéraux. Elle fait également foi du lien entre l'intéressé et l'association affiliée par l'intermédiaire de laquelle il l'a prise. Seules les associations à jour de leur cotisation et de l'ensemble de leurs obligations envers la Fédération sont autorisées à prendre les licences pour leurs adhérents.

La licence est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- Moins de 6 ans
- 6 ans à 12 ans
- 13 ans et plus

Les licenciés peuvent faire l'objet de deux types d'enregistrements distincts :

- Un enregistrement en qualité de « non pratiquant » ne permettant la pratique d'aucune activité sportive ;
- Et/ou un ou plusieurs enregistrements en qualité de « pratiquant » permettant la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives gérées par la FFRS.

Les licenciés peuvent être enregistrés en qualité de « pratiquant » ou de « non-pratiquant » dans plusieurs disciplines au sein d'une même association sportive affiliée. Dans le cas où le licencié fait l'objet d'un cumul de profil de licences, pratiquant et non-pratiquant, le licencié fait l'objet d'un seul enregistrement par type de licence, et est enregistré sous un seul et unique numéro de licence.

Les types de licences sont définis tel que suit et précisées dans les Règles de participation aux manifestations sportives :

1. L'enregistrement en tant que « pratiquant » peut être de deux types :

- « Pratiquant – loisir » : pratiquant de l'une des disciplines mentionnées à l'article 1 des Statuts, via la licence « saison », ou via la licence « date à date ».
- « Pratiquant – compétition » : pratiquant de l'une des disciplines mentionnées à l'article 1 des Statuts inscrites au calendrier sportif fédéral et donnant lieu à la remise d'un titre officiel.

2. L'enregistrement en tant que dirigeant : Une licence spécifique « dirigeant » est obligatoire, après élection, pour tous les membres de Conseil d'Administration et de commissions de structure (club, organes déconcentrés, fédérations). Répondent à la qualification de dirigeant : toute personne responsable, en droit ou en fait, de l'organisation de l'établissement (du club).

Toutes les personnes titulaires d'un mandat social entrent dans cette catégorie, comme les salariés ou les bénévoles chargés de l'organisation générale et, à ce titre, habilités à prendre les décisions nécessaires, en particulier en cas de mise en danger des pratiquants au sein de l'établissement.

Les membres dirigeants répondent à la qualité d'exploitant d'EAPS. A minima, les exploitants suivants doivent être identifiés :

- Le président, le trésorier et le secrétaire ;
- Les autres membres du Conseil d'Administration auront la qualité de « Membres ».

Il pèse sur toute association affiliée à la FFRS l'obligation de déclarer au moins trois dirigeants dans l'outil de gestion de licence dématérialisé Rolskanet. Les licenciés sous la catégorie Dirigeants sont soumis au contrôle d'honorabilité au titre d'exploitant d'établissements d'activités physiques et sportives.

3. L'enregistrement en tant que non-pratiquant membre non-dirigeant : pour tout membre non-pratiquant de l'une des disciplines mentionnées à l'article 1 des Statuts, participant à l'organisation de la pratique au sein d'une association affiliée.

4. L'enregistrement en cette qualité peut nécessiter le cochage de la case « ENCADREMENT » dans Rolskanet.

5. Mention - cochage ENCADREMENT dans Rolskanet :

Dans le cas où un licencié, sous tout type de profil de licence (hors dirigeant et hors éducateur), venait à occuper au sein de l'association affiliée une fonction :

- de responsable ou chargé en droit ou en fait, de l'organisation du club et, à ce titre, habilitée à prendre les décisions nécessaires, en particulier en cas de mise en danger des pratiquants au sein de l'établissement ;
- mettant en œuvre un encadrement non-pédagogique dans l'organisation des activités ou de la pratique au sein du club (fonctions organisationnelles hors situation d'enseignement ou d'encadrement pédagogique : accompagnateurs, appui à l'organisation d'événements de l'association affiliée...) de personnes mineures ou majeures, à titre bénévole ou rémunéré, que la fonction soit exercée de manière permanente ou occasionnelle

L'association affiliée procède à la déclaration sur Rolskanet via l'option à cocher « Encadrant ». Ces fonctions sont assimilables à des fonctions d'exploitant d'établissements d'activités physiques et sportives. Toute personne non-dirigeante peut ainsi être soumise au contrôle d'honorabilité à ce titre.

6. L'enregistrement en tant qu'officiel de Compétition : pour toute personne ayant un diplôme d'arbitrage référencé dans Rolskanet par la Commission technique sportive de la discipline concernée.

7. L'enregistrement en tant qu'Éducateur Sportif : Tout licencié pratiquant ou non-pratiquant occupant des fonctions d'encadrement, pédagogique ou ayant un rôle décisif dans l'enseignement de la pratique au sein du club est enregistré sous ce profil de licence. Cet enregistrement est réservé aux personnes âgées de 16 ans minimum, qu'elles soient diplômées ou non, occupant une fonction pédagogique au sein d'une association affiliée, exercée à titre rémunéré ou bénévole, auprès d'un public mineur ou majeur. Si l'éducateur est professionnel, il renseigne au moment de la prise de licence, le numéro de la carte professionnelle. Ce profil de licence est soumis au contrôle d'honorabilité.

La notion d'éducateur sportif n'est pas liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral. Un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur, y compris si ses interventions sont ponctuelles ou aléatoires, sont réalisées uniquement auprès de majeurs, se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage. La dénomination retenue est sans incidence sur l'obligation de déclaration des fonctions d'encadrement (peu importe que l'éducateur en question soit dénommé dirigeant, entraîneur, moniteur, officiel, coach, prévôt, manager, escorte, préparateur physique ...),

8. L'enregistrement sous la licence « Individuelle » via l'espace licencié « My Rolskanet » : Personne « non-pratiquante, pratiquante sous le profil loisir, compétition, officiel de compétition », ne souhaitant pas être rattachée à une association affiliée mais souhaitant s'affilier à la FFRS. Ce type de licence est incompatible avec la licence Dirigeant ;

Les licenciés sous les catégories :

- Dirigeants ;
- Educateurs ;
- Non-pratiquant membre non-dirigeant et/ou tout licencié dont le profil fait l'objet d'un cochage « Encadrant ».

acceptent que leurs informations personnelles soient communiquées aux autorités compétentes dans le cadre du contrôle d'honorabilité afin de les croiser avec celles du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS).

#### Sous-section 1 – Délivrance de la licence

#### Article 9 – Assurance complémentaire

A peine d'irrecevabilité, toute demande de licence doit être accompagnée de la partie mentionnant que l'intéressé a pris connaissance de l'intérêt pour lui de souscrire des garanties complémentaires en matière d'assurance

individuelle, lesquelles sont présentées sur la demande de licence, ainsi que l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique et à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

#### Article 10 – Durée de la licence

La licence est délivrée pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante. Toutefois, la licence délivrée au titre de la pratique principale de la randonnée et de la descente en loisir pourra être délivrée sur une année dite « flottante ». Elle est valable douze (12) mois à compter du jour de sa délivrance.

### Sous-section 2 – Droits et obligations des licenciés

#### Article 11 – Droits des licenciés

La licence ouvre droit :

- a) A participer, dans les conditions réglementaires, aux activités et fonctions fédérales. Nul ne peut exercer une fonction quelconque dans une association affiliée ou au sein de la Fédération s'il n'est titulaire d'une licence fédérale en cours de validité. Sauf dans le cas des activités de promotion ouvertes aux non-licenciés, nul ne peut être autorisé à prendre part à des épreuves officielles organisées en France sous l'égide de la FFRS, s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par la FFRS ;
- b) Aux garanties d'assurances contractées collectivement par la FFRS, conformément aux articles L. 321-1, L. 321-4 et L. 321-6 du Code du sport ;
- c) A participer aux votes et élections organisées, en application des règlements en vigueur, dans les instances fédérales. Tout licencié majeur est électeur et éligible dans les conditions et limites fixées par les règlements ;
- d) A toutes les garanties procédurales définies par le présent règlement intérieur en cas de poursuites disciplinaires ;
- e) Plus généralement, à tous les avantages résultant des règlements fédéraux ;

#### Article 12 – Obligations des licenciés

I. Tout licencié est tenu :

- a) De se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à la réglementation fédérale nationale et internationale ;
- b) D'avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers la Fédération, ainsi que ses organes déconcentrés, et d'éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image des sports qu'elle régit ;
- c) De respecter les décisions des juges et arbitres, ainsi que les principes du « fair-play » ;
- d) De contribuer à la lutte anti-dopage, en participant aux actions de prévention organisées, ainsi qu'en se soumettant aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur ou en facilitant la réalisation de ces contrôles ;
- e) De contribuer à la lutte contre les violences sexuelles en informant spontanément la Fédération, dans le cadre de la procédure fédérale d'alerte spécifiquement mise en place, de tout comportement ou fait dont ils ont connaissance en lien avec le présent alinéa ;
- f) De répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale et, dans ce dernier cas, de respecter strictement les obligations imposées aux membres des équipes de France ;
- g) De ne participer aux épreuves officielles que sous les couleurs d'une même association (ou section d'association), sauf dérogation prévue par le règlement sportif ou le règlement général commun.
- h) De respecter les articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du Code du Sport. Toute violation pourra entraîner l'engagement de procédures disciplinaires à l'encontre de l'intéressé, le refus de la licence voire le retrait de la licence.
- i) De mettre à jour son profil ROLSKANET en prenant en considération les coordonnées d'identification les plus récentes (Nom, Prénom, Adresse, Mail, Téléphone).

DS  
BS

DS  
SC

## II. Non-éligibilité à la licence FFRS

- a. La FFRS dispose de toute prérogative pour préserver la santé et la sécurité des licenciés. N'est pas éligible de droit à la licenciation FFRS, toute personne non-licenciée prétendant à l'affiliation à la FFRS :
- i. Qui contre rémunération, encadre, anime, entraîne des sessions sportives, les arbitres et juges des manifestations, compétitions, rencontres sportives, (articles L.212-1, L.223-1 du code du sport), ne remplissant pas les conditions d'honorabilité en raison des condamnations ou suspension dont elles ont fait l'objet ;
  - ii. Ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou délits à caractère sexuel ou terroriste ;
  - iii. Ayant fait l'objet d'une mesure administrative d'incapacité d'exercice au sens du Code du Sport, ou de toute mesure administrative d'interdiction d'enseigner, d'animer, d'encadrer, d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives ;
  - iv. Ayant fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension provisoire ou définitive, de participer à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs et groupements de jeunesse,

Tout fait, sanction prononcée par les instances dirigeantes, toute situation d'incapacité ou de condamnation définitive, portée à la connaissance d'un membre d'une instance dirigeante de la FFRS, à l'égard d'un non- licencié pourra entraîner de droit sa non-éligibilité à la licence par décision du Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif, sans qu'aucune décision disciplinaire n'ait eu à être prononcée.

Le Conseil d'Administration pourra en ce sens prendre toute mesure d'inéligibilité à la licenciation à l'égard d'un non-licencié, dès lors que sa présence ou son intervention auprès de mineurs dans le cadre la pratique des activités mentionnées à l'article 1 des Statuts de la FFRS, entraverait l'objectif de protection et de préservation de la santé et/ou de la sécurité des licenciés.

Contrairement à la décision de refus ou de retrait de licence, la non-éligibilité à la licenciation peut être prononcée à l'encontre de toute personne sans qu'une demande de licence n'ait été sollicitée.

b. La non-éligibilité à la licenciation pourra être révoquée dans les délais de réhabilitation prévus à l'article 133-13 du Code Pénal.

c. En application de l'article 7 des Statuts de la FFRS, les associations affiliées ont l'obligation de licencier leurs adhérents. Si une association affiliée compte parmi ses adhérents, un membre non-licencié susceptible d'entraver l'objectif de préserver la santé et/ou la sécurité de licenciés FFRS en raison de condamnations ou incapacités dont il aurait fait l'objet, la FFRS peut enjoindre à cette association affiliée de prononcer l'exclusion de cet adhérent. A défaut d'exécution, l'association affiliée s'expose à des sanctions conformément au règlement des infractions disciplinaires et réglementaires de la FFRS.

### Section 3 – Les licenciés à titre individuel

#### Article 13 - Définition

Le titre de licencié à titre individuel peut être accordé aux personnes physiques qui ne relèvent d'aucune association affiliée à la Fédération et membre de cette dernière.

La licence à titre individuel est délivrée directement par la Fédération.

#### Article 14 – Droits et Obligations des licenciés à titre individuel

Les licenciés à titre individuel sont soumis aux mêmes obligations que les personnes licenciées au titre d'une association affiliée, et bénéficient des mêmes droits, hormis celui de pouvoir participer aux votes et élections dans les instances fédérales.



## Section 4 – Les titres de participation

### Article 15 - Délivrance

Le Conseil d'Administration peut créer pour des non licenciés des titres de participation aux manifestations prévues à l'article 10 des Statuts. Ces titres peuvent donner lieu à la perception d'un droit et cessent de produire leurs effets dès la fin de la manifestation pour laquelle elles ont été délivrées.

Les règles de délivrance sont définies par le Conseil d'Administration.

Le montant des titres de participation est fixé par le Conseil d'Administration.

## Titre II – Les organes fédéraux

### Section 1 – Les organes centraux

#### *Sous-section 1 – L'Assemblée Générale*

#### Article 16 - Composition

Comme le prévoit l'article 11 des Statuts, l'assemblée générale est composée d'une part, des représentants des associations affiliées à la Fédération et, d'autre part, de représentants des régions et des départements. Seules ces deux catégories de participants ont le droit de vote.

#### Article 16-1 – les représentants régionaux et départementaux

Les représentants régionaux, départementaux, et leurs suppléants, sont élus pour une durée de quatre (4) ans et sont rééligibles. Leur mandat expire de plein droit au plus tard le 31 août suivant les derniers jeux olympiques d'été.

Seules peuvent être élues comme représentants les personnes majeures titulaires d'une licence au titre d'une association affiliée, dont le siège social se situe dans le ressort territorial de la ligue ou du comité départemental. Pour exercer leur droit de vote lors de l'Assemblée Générale de la Fédération, les représentants régionaux, départementaux, ainsi que les suppléants, doivent être titulaires de la licence FFRS pour la saison en cours.

En cas de démission d'un représentant titulaire, le poste est automatiquement pourvu par le premier suppléant du ticket tel que prévu à l'article 11 des statuts. Si le ticket comprend un second suppléant, ce dernier devient automatiquement premier suppléant.

Dans le cas où le suppléant serait également démissionnaire ou en l'absence de celui-ci, il doit être procédé à l'élection d'un ticket comprenant un titulaire et jusqu'à deux suppléant(s) lors de la plus proche assemblée générale dans les mêmes conditions que son prédécesseur et pour la durée du mandat restant à courir.

L'Assemblée Générale de la ligue régionale ou du comité départemental peut mettre fin au mandat de son représentant avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2) Un tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) La révocation du représentant doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

III. Si le nombre de représentants que doit élire l'Assemblée Générale du comité départemental venait à croître suite à l'augmentation du nombre de licences délivrées au sein de cet organisme, le Comité Départemental gagne un représentant supplémentaire. Il est alors procédé une élection complémentaire lors de la plus proche assemblée générale.

Un nouveau ticket constitué d'un représentant titulaire et de son ou ses suppléant(s) est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

IV. Si le nombre de représentants que doit élire l'Assemblée Générale du comité départemental venait à diminuer suite à la baisse du nombre de licences délivrées au sein de cet organisme, le Comité Départemental perd un représentant titulaire entraînant la fin du mandat du ticket ayant obtenu le moins grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, la fonction de représentant du département est acquise au candidat le plus âgé.

Nul ne peut être élu à la fois représentant régional et représentant départemental, que ce soit en tant que titulaire ou suppléant.

Il est en revanche possible de cumuler la fonction de représentant régional ou départemental avec un mandat de représentation d'un club.

V. Les agents de l'Etat placés auprès de la Fédération ne peuvent être candidats à aucune élection au sein de la Fédération. Ils ne peuvent pas être élus représentants à l'Assemblée Générale de la Fédération. En outre, eu égard à leur devoir de réserve, ils doivent observer une totale neutralité tout au long du processus électoral.

De même, les salariés de la Fédération, ou tout préposé ou agent dont le lien contractuel avec la FFRS est autre que celui résultant de la licence, ne peuvent être candidats à aucune élection au sein de la Fédération. Ils ne peuvent pas être élus représentants à l'Assemblée Générale de la Fédération.

Tout membre du Conseil d'Administration de la fédération qui devient salarié de la fédération ou d'un de ses organes déconcentrés doit démissionner de ce Conseil d'Administration.

#### Article 17 – Organisation de l'Assemblée Générale

Dans le cas où, au sein d'un ressort géographique, il n'existe pas de ligue constituée, les représentants départementaux disposent d'un nombre de voix correspondant à la totalité du nombre de licences délivrées au cours de la saison sportive précédente dans le ressort géographique régional.

Dans le cas où, au sein d'un ressort géographique, il n'existe pas d'organisme départemental constitué, les voix qui auraient dû être attribuées aux représentants de ce comité départemental sont portées par les représentants régionaux.

Dans le cas où, au sein d'un ressort géographique, il n'y a pas de candidat à l'élection des représentants, il y a carence de représentant, et les voix normalement attribuées à l'organisme régional ou départemental sont perdues.

Un représentant titulaire qui ne pourrait pas assister à une Assemblée Générale est remplacé par son premier suppléant ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par son second suppléant.

Dans le cas où le représentant titulaire, ne pourrait être présent ou représenté par un suppléant, il y a perte du nombre de voix lui étant normalement attribuées.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis. Toutefois les représentants des ligues d'Outre-Mer peuvent donner procuration à un représentant d'une ligue ou d'un comité départemental de la Métropole.

Dans ce cas, un représentant d'une ligue ou d'un comité départemental de Métropole ne pourra pas détenir plus de deux procurations. Il ne saurait y avoir de vote par correspondance pour les représentants des ligues d'Outre-Mer.

#### Article 18 – Convocation de l'Assemblée Générale

La convocation, ainsi que l'ordre du jour et les rapports soumis au vote doivent être adressés aux représentants des associations sportives affiliées trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'envoi de ces rapports pourra se faire de manière dématérialisée.

Sont invités à assister aux Assemblées Générales, sans voix délibérative, les clubs et les licenciés individuels. L'invitation sera publiée sur le site Internet de la Fédération.

Le délai peut être réduit en cas d'urgence, dûment constatée par le Président de la Fédération. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée Générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai de trente (30) jours.

Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, le Président de la Fédération décide, en concertation avec le Bureau Exécutif, des aménagements à apporter à la procédure de tenue de l'Assemblée Générale, notamment pour assurer une information suffisante des membres de celle-ci.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération qui dirige les débats. En cas d'absence, le Secrétaire Général le remplace.

#### Article 19 – Délibérations et vote

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de représentants présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Les abstentions et les votes nuls (y compris les votes blancs) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En règle générale, les votes ont lieu à main levée. Toutefois, sur demande du Président ou de la majorité des représentants présents représentant la majorité des voix présentes, il pourra être procédé à un vote à bulletin secret.

Pour les scrutins secrets, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la Fédération. Des isolements doivent être mis à leur disposition. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement.

Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le Bureau Exécutif de la Fédération.

Conformément à l'article 12 des Statuts, entre deux assemblées générales ordinaires, l'assemblée générale de la FFRS peut être consultée par voie électronique, dans les modalités et conditions déterminées ci-après :

- 2 fois au maximum sur un sujet déterminé par le Conseil d'administration et relevant de la compétence de l'assemblée générale ;
- Au moyen d'une question fermée appelant comme seule réponse oui/non/abstention ou pour/contre/abstention ;
- Dans les mêmes conditions de quorum que celles exigées à l'article 12 des Statuts ;
- La consultation sera limitée dans le temps (durée, date d'ouverture et de fermeture) ;
- Selon les procédés techniques sécurisés Intranet ou électroniques définis légalement.

#### Sous-section 2 – Le Conseil d'Administration

##### Article 20 – Composition

Le Conseil d'Administration est composé de manière paritaire, selon les dispositions de l'article 14 des Statuts.

Les candidatures doivent être présentées par listes, et notifiées à la FFRS à l'attention du Président de la Commission de surveillance des opérations électorales, laquelle les valide.

L'envoi des candidatures se fait obligatoirement par lettre recommandée avec accusé réception, au plus tard vingt jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

A peine d'irrecevabilité, la liste de candidatures doit respecter le formulaire type établi par la Fédération. Elle doit comporter le nom et prénom, l'adresse personnelle de chaque candidat, ainsi que leur numéro de licence valable

à la date limite de dépôt de la candidature. Il devra être indiqué pour chaque candidat le poste sur lequel il se présente :

- Médecin ;
- Un représentant d'une discipline ;
- Le collègue général ;

La liste doit être signée par la personne en tête de la liste.

Les candidats au titre d'une discipline, doivent être licenciés à titre principal dans cette discipline.

Chaque candidat au titre du poste visé devra fournir :

- Une attestation sur l'honneur du candidat certifiant qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins d'un mois et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du pays dont elles sont ressortissantes ;
- Une photo d'identité ;
- Une photocopie de la licence ;

A réception de toutes les candidatures, la Commission de surveillance des opérations électorales se réunit aussitôt pour apprécier leur recevabilité. Ladite Commission valide définitivement les candidatures dix jours francs avant l'Assemblée Générale.

En cas d'irrecevabilité, la Commission de surveillance des opérations électorales notifie, par tout moyen, y compris par voie électronique, à la tête de liste de la candidature le ou les moyens d'irrecevabilité, et enjoint de procéder à la régularisation dans un délai de cinq jours francs. Toutefois, si ce délai ne permet pas de régulariser la candidature avant le délai de dix jours francs pour la validation définitive, la Commission de surveillance des opérations électorales pourra diminuer le délai de régularisation, permettant de respecter le délai de validation définitive.

En cas d'irrecevabilité de plusieurs candidatures, la Commission de surveillance des opérations électorales doit notifier les moyens d'irrecevabilité simultanément à toutes les candidatures concernées.

Par dérogation aux dispositions énoncées supra, pour le représentant des Juges / Arbitres, la désignation de son représentant s'effectue conformément aux dispositions de l'article 18 des Statuts.

Pour le représentant des Entraîneurs, la désignation de son représentant s'effectue conformément aux dispositions de l'article 19 des Statuts.

Pour les représentants des sportifs de haut-niveau, la femme et l'homme sont désignés conformément aux dispositions de l'article 31 des Statuts.

#### Article 21 – Attributions

Le Conseil d'Administration exerce les compétences qui lui sont dévolues par les Statuts.

Dans le cadre de sa mission, le Conseil d'Administration a une mission générale de réflexion. A ce titre, il peut créer un groupe de travail, destiné à formuler des propositions ou tout avis sur le sujet pour lequel il est missionné pour réfléchir. Le Conseil d'Administration définit les modalités de fonctionnement de ce groupe de travail.

#### Article 22 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit conformément à l'article 16 des Statuts. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance dans le cadre de leur mandat. Ils sont tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que le Président n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

DS  
B) SC

Conformément à l'article 16 des Statuts, le Conseil d'Administration de la FFRS peut être consulté par voie électronique. Étant entendu que le Conseil d'Administration sera consulté sur un sujet relevant de sa compétence sans limitation du nombre de consultations entre deux Conseils d'Administration, et selon les conditions de quorum exigées à l'article 16 des Statuts.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir de manière dématérialisée.

#### Article 23 – Rétribution

Des membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de la Fédération dans les limites en nombre, en montant et selon les modalités prévues par les articles 242 C et 261-7-1° du Code général des impôts et L131-8 II bis du Code du sport.

Ces rétributions sont fixées par le Conseil d'Administration, annuellement, hors la présence des intéressés, à la majorité des 2/3 des membres présents.

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées à la Fédération. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

#### Sous-section 3 – Le Bureau Exécutif

##### Article 24 – Fonctionnement du Bureau Exécutif

Il délibère valablement si le tiers des membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président de la Fédération est prépondérante.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé. Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Bureau Exécutif.

Les réunions du Bureau Exécutif peuvent se dérouler par conférence téléphonique ou visioconférence.

La consultation des membres du Bureau Exécutif peut être effectuée par voie électronique, et donner lieu à prise de décision dans les conditions définies à l'article 22 des Statuts.

#### Sous-section 4 – Le Président

##### Article 25 – Attributions du Président

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Fédération. Il a autorité sur le personnel fédéral salarié.

Avec l'accord du Bureau Exécutif, il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié.

Le Président peut prendre, dans une situation d'urgence, toute(s) mesure(s) conservatoire(s) destinée(s) à préserver les intérêts de la Fédération, d'un de ses membres ou d'un de ses organes internes. Cette ou ces mesures doivent être exceptionnelles et motivées par l'urgence et / ou la gravité des faits. Cette ou ces mesure(s) administrative(s) ne sont pas des sanctions disciplinaires. Mais elles peuvent précéder, le cas échéant, l'ouverture d'une procédure de cette nature en application des règlements applicables.

##### Article 26 – Délégation de pouvoirs

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions aux membres du Conseil d'Administration de la Fédération conformément à l'article 25 des Statuts et aux agents rétribués de la Fédération.

 

Ces délégations, accordées par le Président sur avis conforme du Bureau Exécutif, doivent être écrites et précises. À tout moment et sans requérir l'avis du Bureau Exécutif, le Président peut retirer une délégation. Le Président doit avertir le Conseil d'Administration dans sa plus prochaine réunion de toute modification relative à l'octroi ou au retrait des délégations de pouvoirs.

#### Article 27 – Fin du mandat et remplacement

Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- Le décès ;
- La démission ;
- La radiation ;
- La révocation individuelle votée par le Conseil d'Administration ;

La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à la demande d'au-moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Celui-ci doit se réunir dans les plus brefs délais spécifiquement sur cet ordre du jour. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres sont présents. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Lorsque le mandat prend fin par anticipation, le poste de Président est pourvu conformément à l'article 26 des Statuts.

La gestion courante de la FFRS s'effectue conformément aux dispositions des articles 17 et 26 des Statuts.

#### Sous-section 5 – Les autres organes de la Fédération

#### Article 28 – Les Commissions techniques sportives

Les Commissions techniques sportives gèrent l'activité des disciplines sportives de la Fédération.

##### I – Composition et fonctionnement

La composition des Commissions techniques sportives est définie par les Statuts.

En cas de cessation de fonctions, pour quelque motif que ce soit, d'un responsable d'une Commission technique sportive, le deuxième membre du Conseil d'Administration élu au titre de la discipline considérée, ou à défaut un autre membre du Conseil d'Administration, est soumis au vote du Conseil d'Administration pour le poste de responsable, dans les mêmes conditions que précédemment.

Si le Conseil d'Administration se trouve dans l'impossibilité d'élire, pour quelque motif que ce soit, un responsable d'une Commission technique sportive au sein même des membres du Conseil d'Administration, celui-ci est compétent pour élire un responsable de ladite Commission technique sportive hors du Conseil d'Administration, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la Commission technique sportive. Il exerce les fonctions de responsable pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de désignation d'un nouveau responsable de la Commission technique sportive, la composition de ladite commission doit de nouveau être validée par le Conseil d'Administration.

Dans l'attente de la désignation d'un nouveau responsable, l'intérim est assuré par le Président de la Fédération.

Dès lors qu'un responsable de Commission technique sportive perd, pour quelque motif que ce soit, son poste au Conseil d'Administration, il perd concomitamment son poste de responsable de Commission technique sportive.

Chaque Commission technique sportive se réunit sur convocation de son responsable, ou du Président de la Fédération qui peut assister aux réunions ou s'y faire représenter.

Le Directeur Technique National, ou son représentant, assiste également aux réunions.

Une réunion annuelle des clubs pratiquant la ou les discipline(s) pourra être organisée par la Commission technique sportive.

## II – Attributions

Les commissions techniques sportives, chacune dans la ou les discipline(s) qui les concerne(nt), ont compétence pour :

- 1) Prendre part à la définition de la politique sportive de la discipline dans le respect des orientations fédérales, et en assurer le suivi.
- 2) Travailler sur l'amélioration de l'organisation des championnats ;
- 3) Etablir le calendrier des compétitions nationales ;
- 4) Proposer la modification des règlements sportifs de leur(s) discipline(s), soumis à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- 5) Organiser des évènements sportifs nationaux ;
- 6) Proposer un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement de la pratique de leur(s) discipline(s) ;
- 7) Apporter conseils ou être force de proposition pour tous les sujets relatifs à l'environnement sportif de leur(s) discipline(s) ;
- 8) Prendre toute mesure ou décision relatives aux compétitions ou manifestations de la ou des discipline(s) qui les concernent conformément aux compétences qui leurs sont conférées par la réglementation applicable à celles-ci (et notamment par le règlement général commun).

## III – Ressources

Dans la stricte limite du budget, proposé par la Commission technique sportive et adopté par le Conseil d'Administration, chaque responsable de Commission technique sportive reçoit délégation de compétence du Président de la Fédération pour ordonnancer les dépenses de sa discipline. Il en assume la responsabilité dans le respect des procédures financières définies par la Fédération.

## Section 2 – Les organes déconcentrés

### Sous-section 1 – Les principes d'organisation

#### Article 29 – les règles communes

Conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à l'article 6 des Statuts, la Fédération est représentée localement par des organes déconcentrés dénommés respectivement ligues régionales et comités départementaux.

Les ligues régionales et les comités départementaux sont constitués sous forme d'associations déclarées. Ils rassemblent toutes les associations membres de la Fédération et dont le siège social se trouve dans leur ressort territorial.

Le Bureau Exécutif constate la conformité des Statuts et du règlement intérieur de chaque ligue régionale ou comité départemental à ces prescriptions, ainsi que celle des modifications qui leurs sont apportées. Il apprécie souverainement les demandes d'adaptation de leurs Statuts par rapport aux prescriptions obligatoires présentées par les ligues régionales et les comités départementaux. Ces demandes d'adaptation doivent être motivées par une spécificité de la ligue régionale ou du comité départemental qui en fait la demande.

En cas de non-respect des prescriptions obligatoires, et après une demande expresse du Bureau Exécutif de s'y conformer restée sans effet, le Conseil d'Administration peut retirer à la ligue régionale ou au comité départemental sa qualité de ligue régionale ou de comité départemental de la FFRS.

En cas de défaillance d'un organisme régional ou départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération, le Conseil d'Administration, ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif, peuvent prendre toute mesure utile, y compris la suspension des activités de l'organisme régional ou départemental, et sa mise sous tutelle, notamment financière.

Les règlements des ligues régionales ou comités départementaux ne doivent pas porter atteinte, par leur objet ou par leurs effets, à leurs Statuts ainsi qu'aux Statuts et règlements de la FFRS.

Les ligues régionales et comités départementaux exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par la Fédération, veillent au strict respect des lois et règlements, ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales, et contribuent impérativement à la mise en œuvre de la politique définie par la FFRS. Afin de pouvoir exercer les missions qui leur sont déléguées, la Fédération accorde une aide financière annuelle aux ligues régionales et comités départementaux, consistant au versement d'une quote-part sur le montant des licences délivrées sur le territoire régional. Cette quote-part est définie par le Conseil d'Administration.

Les ligues régionales et comités départementaux font parvenir chaque année au siège de la Fédération le procès-verbal de leur Assemblée Générale, le compte de résultat et le bilan financier, ainsi que le budget prévisionnel. L'absence de transmission de ces documents peut constituer un motif de retrait de l'aide financière annuelle.

Les ligues régionales et comités départementaux ne peuvent prendre de décisions contraires aux Statuts et règlements fédéraux.

Les ligues régionales et comités départementaux peuvent percevoir une cotisation de la part des associations sportives qui en sont membres. En cas de refus de payer la cotisation aux ligues régionales et comités départementaux, les associations ne pourront prendre part aux activités proposées, et ne sauraient être membres de l'organe déconcentré.

### *Sous-section 2 – Les ligues régionales*

#### *Article 30 - Organisation*

Le nombre et le ressort géographique des ligues régionales sont identiques à ceux des services déconcentrés du Ministère chargé des sports. Le Conseil d'Administration peut décider de la création d'une nouvelle ligue régionale.

#### *Article 31 - Attributions*

Les ligues régionales représentent l'autorité fédérale sur l'ensemble de leur territoire.

En liaison constante avec la Fédération, elles veillent au respect de la réglementation fédérale et contrôlent son application.

Elles veillent également à la bonne organisation des épreuves officielles régionales et de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la Fédération.

Elles s'assurent de la formation et du perfectionnement des arbitres, juges, initiateurs et entraîneurs au niveau régional, dans le respect des prescriptions de la Fédération.

Les ligues régionales sont tenues de constituer une commission de discipline régionale, et d'en désigner les membres, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire.

### *Sous-section 3 – Les comités départementaux*

#### *Article 32 – Organisation*

Le nombre et le ressort géographique des comités départementaux sont identiques à ceux des services

déconcentrés du Ministère chargé des sports. Le Conseil d'Administration peut décider de la création d'un nouveau comité départemental.

#### Article 33 - Attributions

Les comités départementaux exercent leurs attributions qui leur sont confiées.

Ils contribuent aux activités de promotion, de prospection, et sont chargés de toute démarche de nature à encourager la pratique des disciplines visées à l'article 1 des Statuts de la fédération.

En liaison constante avec leur ligue régionale, les comités départementaux veillent au respect des Statuts et règlements fédéraux, ainsi qu'à la bonne organisation des épreuves officielles départementales et de l'ensemble des activités dont le contrôle ou la mise en œuvre leur sont confiés.

### TITRE III – Paris en ligne

---

#### Article 34 – Dispositions particulières relatives aux paris sportifs

##### I – Les mises

Les acteurs de la compétition ou de la manifestation sportive, tels que les participants à celle-ci mais aussi les licenciés, les associations affiliées, les dirigeants, le personnel fédéral, les Conseillers Techniques et Sportifs, les prestataires, les partenaires et autres personnes entretenant une relation directe ou indirecte avec la Fédération, ne peuvent engager à titre personnel directement ou par personne interposée de mises sur des paris reposant sur une compétition ou une manifestation sportive, organisée ou autorisée par la fédération, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition ou manifestation sportive.

Cette interdiction porte sur les compétitions et manifestations sportives, organisées ou autorisées par la Fédération, ainsi que sur leurs composantes et notamment un match, une phase de jeux, et/ou une épreuve.

##### II – Divulgence d'informations

Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

##### III – Atteintes à l'éthique sportive

Nulle personne ne doit porter atteinte à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou l'esprit sportif des compétitions, ni porter atteinte à l'image et à la réputation de la discipline.

##### IV – Dispositions communes

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires de la fédération.

DS  
BS

DS  
SC

## Titre IV – Dispositions diverses

---

### Article 35 – Carte fédérale

Les membres du Conseil d'Administration de la Fédération et les membres d'honneur de la Fédération, ont libre accès, sur présentation de leur « carte fédérale » d'officiel, sur toutes les aires d'évolution et pistes du territoire national sur lesquelles se pratiquent les manifestations nationales ou régionales relevant de la Fédération ou organisées sous l'égide de la Fédération.

Les membres des commissions techniques sportives ont libre accès, sur présentation de leur « carte fédérale » d'officiel, sur toutes les aires d'évolution et pistes du territoire national sur lesquelles se pratiquent les manifestations nationales ou régionales relevant de la Fédération et dans le ressort de leur discipline.

Les juges, arbitres, chronométreurs, calculateurs, autres officiels intervenant dans les résultats des compétitions sportives, ou officiels de table de marque nationaux ont libre accès, sur présentation de leur « carte fédérale » d'officiel, sur toutes les aires d'évolution et pistes du territoire national sur lesquelles se pratiquent les manifestations nationales ou régionales relevant de la Fédération, et dans la discipline pour laquelle ils officient.

Les présidents des ligues régionales et des comités départementaux ont libre accès, sur présentation de leur « carte fédérale » d'officiel, sur toutes les aires d'évolution et pistes de leur ressort territorial sur lesquelles se pratiquent les manifestations nationales ou régionales relevant de la fédération.

Les cartes d'officiels validées pour la saison, sont strictement personnelles et n'autorisent l'entrée sur les aires d'évolution que pour les titulaires.

DocuSigned by:  
  
8F357BD9C7794C7...

**Boris DARLET**  
Président

DocuSigned by:  
  
54DC7CA77C7140E...

**Stéphane CASTERAN**  
Secrétaire Général